PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
-:-:-:-:-:-:-

DECRET Nº 83/057 du 22/II/83

APPROUVANT LES STATUTS DE SANGHAPALM

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi Nº 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la Loi Nº 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat ;

Vu le Décret Nº 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret Nº 80/644 du 20 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif Nº 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret Nº 80/644 susvisé;

Vu le Décret Nº 82/049 du 10 Janvier 1982 déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret Nº 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le Mémorandum signé par les Ministres des Finances, du Plan et de l'Agriculture et Elevage signé en date du 7 Mai 1983 ;

Vu la "Convention Générale relative à la création et à l'exploitation d'un Complexe Agro-Industriel de Palmiers à Huile" signée en date du 26 Mai 1983 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Sont approuvés les Statuts ci-annexés de SANGHAPALM créée par Décret Nº 83-057 du 22 MAI

../..

Article 2.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 22 NOVEMBRE 1983

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolaisdu Travail,
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO -

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Louis SYLVAIN-GOMA -

ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU -

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Bernard COMBO MATSIONA -

M O U A M B E N G A -

STATUT

DE

SANGHA PALM

ARTICLE 1ER.- L'organisation et le fonctionnement de SANGHA PALM sont définis par les présents statuts.

TITRE I

Dispositions Générales

Objet - Siège Social - Capital - Tutelle - Durée

CHAPITRE 1ER

Objet

ARTICLE 2.- La Société SANGHA PALM a pour objet la création, dans la Région de la Sangha, puis l'exploitation d'un Complexe Agro-Industriel de palmiers à huile, en ce compris :

- La culture du palmier à huile, l'industrie et le Commerce des produits et sous-produits connexes et dérivés,
- La prise de participation dans d'autres sociétés,
- La Conclusion des contrats de gestion avec d'autres Sociétés,
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

.../...

CHAPITRE II

Siège Social

ARTICLE 3.- Le siège social de SANGHA PALM est fixé à Brazzaville, B.P.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Comité de Direction.

Des Agences ou Succursales de la Société peuvent, en tant que de besoin, être créées sur toute l'étendue du Territoire National sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

CHAPITRE III

Capital Social

ARTICLE 4.- Le Capital de SANGHA PALM est fixé à F CFA (6.000.000.000) six milliards, entièrement souscrit par l'Etat.

Il pourra être augmenté ou diminué par Decret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, après décision du Comité de Direction.

ARTICLE 5.- SANGHA PALM peut recevoir des dons ou legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

.../...

C H A P I T R E IV

TUTELLE

ARTICLE 6.- SANGHA PALM est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage.

C H A P I T R E V

D U R E E

ARTICLE 7.- La durée de SANGHA PALM est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11 de la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE SANGHA PALM

C H A P I T R E I

COMITE DE DIRECTION

SECTION I

COMPOSITION

ARTICLE 8.- SANGHA PALM est administré par un Comité de Direction composé comme suit :

Président : Le Ministre de Tutelle

Membres : 1°) Avec voix Délibérative :

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un Représentant du Premier Ministre
- Un Représentant du Ministre des Finances
- Un Représentant du Ministre du Plan
- Le Directeur et les Chefs de Service de Sangha Palm
- Un Représentant du Comité Ministriel du Parti
- Un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise
- Le Représentant de la Fédération Syndicale
- Trois Représentants du Parti de l'Entreprise
- Trois Représentants du Syndicat de l'Entreprise
- Trois Représentants de l'UJSC de l'Entreprise
- Trois Représentants de l'URFC.
- Le Commissaire Politique Régional ou son Représentant

2°) Avec Voix Consultatives :

- Un Représentant du Ministère du Travail
- Le Contrôleur d'Etat de l'Entreprise
- Le Représentant de la CCA
- Deux Députés à l'Assemblée Nationale Populaire
- Un Représentant de Cenages
- Un Représentant de l'Inspection Générale d'Etat
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation de l'Entreprise.
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

ARTICLE 9.- Un arrêté du Ministre de Tutelle nomme pour deux (2) exercices sociaux, les Membres du Comité de Direction.

ARTICLE 10.- Le mandat de Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau Membre dans le délai de deux mois. Le mandat de nouveau Membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du Membre remplacé.

Les fonctions de Membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les Membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

SECTION II

POUVOIRS

ARTICLE 11.- Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les question concernant la gestion de la Société et notamment sur :

- Les statuts de l'Entreprise ;
- Le Reglement intérieur ;
- Les Statuts et la rémunération du personnel ;
- Les programmes d'investissement ;
- Le Budget de l'Entreprise ;
- Les Bilans et autres tableaux de synthèse ;
- L'affectation des résultats ;
- Les emprunts à long terme et les placements des fonds ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- L'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- Les dons et legs ;
- Le Plan de gestion prévisionnelle du personnel.

ARTICLE 12.- Pour des objets etun tempsonné, le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Entreprise à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

ARTICLE 13.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- Assure le Contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- Se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'Entreprise ;
- Use en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

.../...

S E C T I O N III

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président Il siège deux fois par an en Session ordinaire.

Il peut se réunir en Session extraordinaire sur convocation de son Président à la demande de la majorité de ses Membres.

ARTICLE 15.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'Entreprise.

Les Sessions du Comité de Direction font l'objet de Proces-Verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'Entreprise.

Chaque délibération est repertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

ARTICLE 17.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- Statuts de l'Entreprise
- Statuts et rémunération du personnel
- Programme pluriannuel d'investissement
- Affectation des résultats
- Fixation des Prix.

ARTICLE 18.- Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

COMPOSITION

ARTICLE 19.- La Direction de l'Entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par Decret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

.../...

ARTICLE 20.- Outre le Directeur Général, la Direction comprend :

- Des Directeurs Divisionnaires,
- Des Chefs de Service,
- Des Agences Régionales (éventuellement).

Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par Decret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de Tutelle.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de Tutelle, sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 21.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale et des Agences ou succursales seront définis par le règlement intérieur de l'Entreprise.

SECTION II

POUVOIRS

ARTICLE 22.- Le Directeur Général anime et dirige l'Entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'Entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs Divisionnaires.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des Organes de la Trilogie tenues conformément à l'article 34 ci-dessous :

Il propose au Comité de Direction pour approbation le règlement intérieur de l'Entreprise ;

Il nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie Déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;

Il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie ;

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'actionde l'Entreprise en matière d'exploitation et d'investissement,

.../...

Les programmes d'acquisition des équipements [illegible], les projets d'extension des activités de l'Entreprise ;

Il établit les projets de budgets de l'Entreprise qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction ;

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'Entreprise, l'inventaire général et le Bilan en fin d'exercice comptable ;

Il est ordonnateur principal du Budget de l'Entreprise et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;

Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de Commerce et autres titres de paiement ou de créance ;

Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'Entreprise ;

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes les indemnités et conclut toutes les transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la règlementation en vigueur ;

Il este en justice au nom et pour le compte de la Société ;

ARTICLE 23.- Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de Tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'Entreprise.

ARTICLE 24.- Le Directeur Général [illegible] est responsable devant le Comité de Direction.

ARTICLE 25.- Toute convention passée entre l'Entreprise et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de Tutelle.

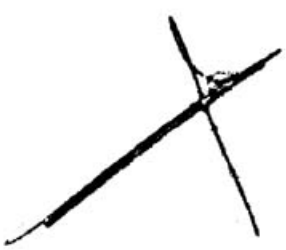

ARTICLE 26.- Il est interdit au Directeur Général [illegible] et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'Entreprise, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers le tiers.

ARTICLE 27.- Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'Entreprise avec ses clients.

CHAPITRE III

DES ORGANES DE LA TRILOGIE

ARTICLE 28. Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la Trilogie Déterminante (ou principe des trois co, à savoir co-détermination, co-décision, co-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'Entreprise.

ARTICLE 29.- Placés sous la Présidence du Directeur Général, les organes de la Trilogie Déterminante concourent au bon fonctionnement de l'Entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activités.

Ces organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la Production et du Contrôle de la production
- Commission d'avancement et de Sécurité sociale
- Tribunal des Camarades.

S E C T I O N I

DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

ARTICLE 30.- Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de la production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production ;
- de favoriser l'augmentation de la production ;
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production ;
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

ARTICLE 31.- Le Comité Permanent de la production et de contrôle de production est composé comme suit :

PRESIDENT : Un Représentant de la Direction de l'Entreprise ;

Membres :

Représentants de la Direction ;
- Trois Représentants de la Cellule du Parti ;
- Trois Représentants du Syndicat ;
- Trois Représentants de l'UJSC ;
- Trois Représentants de l'URFC.

S E C T I O N II

DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT
ET DE SECURITE SOCIALE

ARTICLE 32.- La Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

ARTICLE 33.- La Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité sociale est composée comme suit :

PRESIDENT : Un Représentant du Syndicat de l'Entreprise ;

Membres :
- Trois Représentants de la Direction ;
- Trois Représentants de la Cellule du Parti ;
- Deux Représentants du Syndicat ;
- Trois Représentants de l'UJSC ;
- Trois Représentants de l'URFC ;

S E C T I O N III

DU TRIBUNAL DES [illegible]

ARTICLE 34.- Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production, et propose des sanctions.

ARTICLE 35.- Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

PRESIDENT : Représentant de la Cellule du Parti

Membres :
- Trois Représentants de la Direction ;
- Trois Représentants du Syndicat ;
- Deux Représentants de la Cellule du Parti ;
- Trois Représentants de l'UJSC ;
- Trois Représentants de l'URFC ;

S E C T I O N IV

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

ARTICLE 36.- Les organes de la Trilogie Déterminante se réunissent sur convocation du Directeur Général et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Présidents des Organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en assemblée générale des organes de la Trilogie Déterminante qui en délibèrent en commun.

ARTICLE 37.- Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-après, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en assemblée générale tous les organes de la Trilogie Déterminante, pour faire le point d'activité de l'Entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective .

ARTICLE 38.- A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de Tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les Bureaux des Organisations des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

ARTICLE 39.- Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas, par le Directeur Général et par le Président de chaque organe et par le Secrétaire de Séance.

T I T R E III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

C H A P I T R E I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 40.- La Société doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables [illegible].

ARTICLE 41.- Chaque année, il est établi un budget de la Société. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après l'examen par le Comité de Direction.

ARTICLE 42.- La Société est tenue d'établir les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux.

ARTICLE 43.- Les comptes de la Société sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la loi.

ARTICLE 44.- Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la règlementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 45.- L'exercice social de SANGHAPALM commence le Premier Janvier et se termine le Trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de SANGHAPALM et se termine le Trente et un Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 46.- SANGHAPALM est assujetti aux paiements des impôts, taxes et droits de douane dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle est tenue de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV

DU STATUT DU PERSONNEL

ARTICLE 47.- Le personnel de SANGHAPALM est régi par la convention collective régissant les offices-sociétés-Fermes-Régies-Ranches sous Tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

TITRE V

DES CONTROLES

ARTICLE 48.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat l'Entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

1- Contrôle de Tutelle
2- Contrôle d'Etat
3- Contrôle du Commissariat National aux comptes

CHAPITRE I

DU CONTROLE DE LA TUTELLE

ARTICLE 49.- L'autorité de Tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'Entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par l'Entreprise ;
- l'approbation des budgets d'investissements et du fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissement imprévus dans la limite d'un montant de
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'Entreprise ;
- le contrôle de la politique des prix ;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II

DU CONTROLE D'ETAT

ARTICLE 50.- Le contrôle d'Etat sur cette société s'exerce conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE III

DU CONTROLE DU COMMISSARIAT NATIONAL AUX COMPTES

ARTICLE 51.- Le contrôle des comptes de SANGHARALM est exercé par la Commissariat National aux comptes conformément à la règlementation en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I DU CONTENTIEUX

ARTICLE 52.- Les différents nés entre la Société et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserves des prérogatives de puissance publique et des dispositions des article 77 et 78. de la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

CHAPITRE II

DE LA CESSATION DE PAIEMENT DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 53.- La dissolution de la Société peut être prononcée par Decret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle dans les cas prévus par la Charte des Entreprises d'Etat.

ARTICLE 54.- Le Décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 55.- En cas de perte les trois quarts du capital social le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

ARTICLE 56.- Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévus par la loi et transmis au Gouvernement.

ARTICLE 57.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre du commerce.